



VILLE D'ANDENNE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 25 MAI 2021

Présent(e)s :

M. Claude EERDEKENS, Bourgmestre
MM. Vincent SAMPAOLI, Benjamin COSTANTINI, Guy HAVELANGE, Françoise LEONARD et Elisabeth MALISOUX, Echevins ;

MM. MM. Sandrine CRUSPIN, Christian BADOT, Marie-Christine MAUGUIT, Etienne SERMON, Rose SIMON-CASTELLAN, Philippe MATTART, Philippe RASQUIN, Christian MATTART, Françoise TARPATAKI, Florence HALLEUX, Martine DIEUDONNE-OLIVIER, Cassandra LUONGO, Jawad TAFRATA, Kévin GOOSSENS, Caroline LOMBA, Christine BODART, Marie-Luce SERESSIA, Natacha FRANÇOIS, Gwendoline WILLIQUET, Damien LOUIS, Hugues DOUMONT, Nathalie ELSÉN et Eddy SARTORI, Conseillers communaux ;

M. Ronald GOSSIAUX, Directeur général ;

Présidence pour ce point : M. Philippe RASQUIN.

8.3 OBJET : Zone de secours NAGE – Prise de connaissance et approbation des modifications budgétaires 2021/1 service ordinaire et service extraordinaire

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement ses articles L1124-40, §1^{er}, 3^o et L1321-1 ;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, spécialement ses articles 67 1^o, 68 et 134 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 67 1^o de la loi du 15 mai 2007 susvisée :

« Les zones de secours sont (notamment) financées par les dotations des communes de la zone » ;

Que l'article 68 de la loi du 15 mai 2007 susvisée précise, à cet égard, que :

« § 1 – La dotation communale est inscrite dans les dépenses de chaque budget communal. Elle est payée au moins par douzième.

§ 2. – Les dotations des communes de la zone sont fixées chaque année par une délibération du Conseil, sur la base de l'accord intervenu entre les différents conseils communaux concernés. L'accord est obtenu au plus tard le 1^{er} novembre de l'année précédant l'année pour laquelle la dotation est prévue (...) » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 134 de la loi du 15 mai 2007 : *« les décisions de l'autorité zonale relatives au budget de la zone et aux modifications qui y sont apportées et les décisions de l'autorité zonale relatives à la contribution des communes au financement de la zone et leurs modifications ainsi que les décisions des conseils communaux relatives à leur contribution au financement et leurs modifications sont envoyées dans les vingt jours suivant leur adoption, pour approbation au Gouverneur » ;*

Vu l'accord adopté par le Conseil zonal du 1^{er} décembre 2020 sur les modalités de financement « local » de la Zone de secours NAGE pour la période 2021-2025 tel qu'adopté ce jour à la même séance ;

Vu les modifications budgétaires 2021/1 service ordinaire et service extraordinaire de la Zone de secours NAGE tel qu'adoptées en séance du Conseil zonal du 20 avril 2021 et figurant au dossier ;

Attendu que lesdites modifications budgétaires traduisent une stabilité des dotations communales par rapport au budget initial 2021 ;

Attendu que la dotation provisoire 2021 à la Zone de secours NAGE s'élève dès lors au montant inchangé de 607.944,82 euros ;

Attendu que le dossier a été communiqué le 26 avril 2021 à la Directrice financière en référence à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis n° 2021/49 rendu par la Directrice financière en date du 05 mai 2021 ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

DÉCIDE A L'UNANIMITÉ :

Article 1^{er}

Prend connaissance des modifications budgétaires 2021/1 de la Zone de secours NAGE.

Article 2

Maintient la dotation 2021 provisoire au montant de 607.944,82 euros. La dépense sera imputée sur l'article 35155/43501 du budget communal 2021.

Article 3

De transmettre copie de la présente décision :

- à la Zone de secours NAGE pour information ;
- à Monsieur le Gouverneur de la Province de NAMUR pour approbation.

Ainsi fait en séance à ANDENNE, date que d'autre part.

Ainsi fait en séance à ANDENNE, date que d'autre part.

PAR LE CONSEIL,

LE DIRECTEUR GENERAL ,

LE PRESIDENT,

R. GOSSIAUX

PH. RASQUIN

POUR EXTRAIT CONFORME,

LE DIRECTEUR GENERAL,

LE BOURGMESTRE,

R. GOSSIAUX



C. EERDEKENS